

RUPTURE CONVENTIONNELLE : UN DISPOSITIF Désormais PÈRENNE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Références juridiques :

- **Décret n° 2026-745 du 6 août 2026** relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique – JORF n° 0183 du 7 août 2026 – NOR : CPPF2604585D ;
- **Arrêté du 6 août 2026** fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 – JORF n° 0183 du 7 août 2026 – NOR : CPPF2604586A ;
- **Décret n° 2026-746 du 6 août 2026** modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique – JORF n° 0183 du 7 août 2026 – NOR : CPPF2605325D ;
- **Articles L. 552-1 à L. 552-5 du Code général de la fonction publique ;**
- **Article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026.**



Après plusieurs années d'expérimentation, la rupture conventionnelle est désormais pérennisée dans la fonction publique.

Trois textes publiés au Journal officiel du 7 août 2026 viennent préciser les nouvelles modalités du dispositif : la procédure à suivre, les modèles de convention ainsi que les règles relatives à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC).

LA FIN D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL

Mise en place en 2020, la rupture conventionnelle permet à un agent public et à son administration de mettre fin, d'un commun accord, à la relation de travail.

L'expérimentation ayant pris fin le 31 décembre 2025, le décret n° 2026-745 du 6 août 2026 supprime désormais toute référence au caractère expérimental du dispositif.

La rupture conventionnelle est ainsi intégrée de manière pérenne au Code général de la fonction publique.

Elle peut être mise en œuvre dans les trois versants de la fonction publique, ainsi qu'au bénéfice des ouvriers de l'État.

La conclusion de la rupture entraîne :

- pour le fonctionnaire, sa radiation des cadres ;
- pour l'agent contractuel, la cessation définitive de son contrat.

DE NOUVEAUX MODELES POUR FORMALISER LA RUPTURE

Afin d'accompagner la mise en œuvre du dispositif pérennisé, un arrêté du 6 août 2026 fixe les modèles de convention à utiliser.

Deux modèles sont ainsi prévus, selon que la rupture concerne :

- un **fonctionnaire** ;
- un **agent contractuel**.



Ces documents (cf annexe) permettent de formaliser les conditions de l'accord conclu entre l'agent et son administration.

L'INDEMNITÉ DE RUPTURE EST MAINTENUE, MAIS SES MONTANTS ÉVOLUENT

La pérennisation concerne également l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC). Le décret n° 2026-746 du 6 août 2026 met fin à son caractère expérimental et maintient le principe de cette indemnisation.

Si les règles générales d'attribution restent inchangées, les montants minimum et maximum de l'indemnité sont toutefois revus à la baisse. Cette évolution tient compte des montants effectivement versés depuis la création du dispositif.

Peuvent notamment bénéficier de l'ISRC :

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public en CDI ;
- les ouvriers de l'État ;
- certains praticiens hospitaliers en CDI.

À RETENIR



- ☞ La rupture conventionnelle constitue désormais une **modalité pérenne de cessation des fonctions** dans la fonction publique.
- ☞ Elle permet à l'agent et à son administration de convenir conjointement d'un départ, dans le cadre d'une procédure encadrée et formalisée.
- ☞ La pérennisation du dispositif s'accompagne de **nouveaux modèles de convention** et d'une **actualisation des montants de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle**.

ANNEXE

Arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

NOR : CPPF2604586A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/8/6/CPPF2604586A/jo/texte>

JORF n°0183 du 7 août 2026

Texte n°35

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 551-1 à L. 551-5 ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 49-6 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 49 septies ;
Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, notamment son article 45-2 ;
Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 modifié relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 modifié relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
Arrêtent :

- **Article 1**

L'annexe 1 de l'arrêté du 6 février 2020 susvisé est remplacée par une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE 1

« MODÈLE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES PRÉVU À L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

« 1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :
« D'une part, l'administration dont relève l'agent :
« Entité administrative d'affectation :
« Direction ou service :
« Adresse postale :
« Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination ») :
« Fonction :
« D'autre part, l'agent :

« Nom et prénom :

« Date de naissance :

« Lieu de naissance :

« Adresse postale :

« Téléphone :

« Adresse email :

« Corps ou cadre d'emplois :

« Grade :

« Echelon :

« Fonction :

« Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

« Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions (chiffres en toutes lettres) : [] ans et [] mois.

« 2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

« Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

« Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) :

« Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix : OUI/NON

« Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale dont relève le conseiller) :

« Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale l'ayant désigné) :

« 3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

« Montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

« Durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) :

« Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

« Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

« Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

« Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 (pour la fonction publique d'Etat), 3.1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (pour la fonction publique territoriale), et 4 et 5 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

« Date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :

« Observations éventuelles de l'agent :

« Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination :

« En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article L. 552-4 du

code général de la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

« L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

« Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) :

« Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » par chaque partie :

« L'agent :

« L'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] :

« Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

« (*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

« - l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;

« - la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;

« - la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;

« - la cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation. »

• Article 2

L'annexe 2 du même arrêté est remplacée par une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE 2

« MODÈLE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX CONTRACTUELS PRÉVU AUX ARTICLES 9, 10 ET 11 DU DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

« 1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

« D'une part, l'administration dont relève l'agent :

« Entité administrative d'affectation :

« Direction ou service :

« Adresse postale :

« Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination ») :

« Fonction :

« D'autre part, l'agent :

« Nom et prénom :

« Date de naissance :

« Lieu de naissance

« Adresse postale :

« Téléphone :

« Adresse email :

« Fonction :

« Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

« Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la fin de contrat (chiffres en toutes lettres) : [] ans et [] mois.

« 2. Préalablement à la signature de la convention de rupture, les parties se sont accordées, au cours d'un/ plusieurs entretien (s), sur le principe de la fin du contrat de l'agent :

« Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

« Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) :

« Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix (rayer la mention inutile) : OUI/NON

« Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale dont relève le conseiller) :

« Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale l'ayant désigné) :

« 3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la fin du contrat de l'agent :

« Montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

« Durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) :

« Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

« Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

« Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

« Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 (pour la fonction publique d'Etat), 3.1, 4 et 5 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (pour la fonction publique territoriale), et 4 et 5 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

« Date envisagée de la fin du contrat de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :

« Observations éventuelles de l'agent :

« Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] :

« En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la fin de son contrat, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 49-9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, 49 des articles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et 45-10 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

« L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après

la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

« Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) :

« Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » par chaque partie :

« L'agent :

« L'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] :

« Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

« (*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

« - l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;

« - la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;

« - la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, débute un jour franc après la date de la signature de la présente convention ;

« - la fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation. »

- **Article 3**

L'annexe 3 du même arrêté est remplacée par une annexe ainsi rédigée :

« ANNEXE 3

« MODÈLE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX OUVRIERS D'ÉTAT PRÉVU À L'ARTICLE 17 DU DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019 RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

« 1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

« D'une part, l'administration dont relève l'agent :

« Entité administrative d'affectation :

« Direction ou service :

« Adresse postale :

« Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'administration ») :

« Fonction :

« D'autre part, l'agent :

« Nom et prénom :

« Date de naissance :

« Lieu de naissance

« Adresse postale :

« Téléphone :

« Adresse email :

« Fonction :

« Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

« Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la rupture de l'acte d'engagement (chiffres en toutes lettres) : [] ans et [] mois.

« 2. Préalablement à la signature de la convention de rupture, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une rupture de l'acte d'engagement de l'agent :

« Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

« Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) :

« Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation syndicale (rayer la mention inutile) : OUI/NON

« Si OUI par (nom, prénom et organisation syndicale dont relève le conseiller) :

« Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale l'ayant désigné) :

« 3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture de l'acte d'engagement de l'agent :

« Montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

« Durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) :

« Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

« Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

« Solde, avant la date envisagée de la rupture de l'acte d'engagement de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours épargnés sur un compte épargne temps et des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, astreintes et interventions au cours de celles-ci, dans les conditions définies par les décrets et instructions ministériels régissant l'agent.

« Date envisagée de la rupture de l'acte d'engagement de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :

« Observations éventuelles de l'agent :

« Observations éventuelles de l'administration :

« En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la rupture de son acte d'engagement, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 20 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

« L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

« Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) :

« Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » par chaque partie :

« L'agent :

« L'administration :

« Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

« (*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

« - l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;

« - la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;

« - la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, débute un jour franc après la date de la signature de la présente convention ;

« - la rupture de l'acte d'engagement de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation. »

- **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2026.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

B. MELMOUX-EUDE

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,

H. GILARDI

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint à la directrice générale des collectivités locales,

X. BARROIS